

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN BATIMENT COMMUNAL PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de Léognan, domiciliée en sa Mairie, 11 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33850 LEOGNAN, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Laurent BARBAN**, habilité aux fins des présentes par la délibération en date du 25 mai 2020 du Conseil Municipal, ci-après dénommée : **la Ville de Léognan**,

d'une part,

ET

L'association Café associatif et citoyen, Kawa NHAN, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Gironde, le 28 avril 2017, sous le numéro W332021767, dont le siège social et domicile sont sis Maison des Associations - 10 place Joane – 33850 LEOGNAN, représentée par son président en exercice, **Monsieur Paolo RICCO**, dûment habilités à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée : **l'occupant**

d'autre part.

PREAMBULE

Les membres de l'Association Kawa Nhan s'investissent depuis plusieurs mois pour implanter, en cœur de bourg communal, un CAFE ASSOCIATIF, avec pour objectif de renforcer le lien social entre les habitants, les associations, les institutions et les entreprises locales en facilitant leurs rencontres et leurs échanges.

Pour cela, ce lieu convivial sera composé de trois espaces :

- café,
- animations,
- échange de biens et de services.

Afin de soutenir ce projet, la municipalité a décidé de lui attribuer un local, au rez-de-chaussée de la Maison des Associations, sise Place Joane à Léognan, partagé avec l'association Avenir, le Club Couture de Léognan et la Maison des Jeunes.

MAISON DES JEUNES : les **mercredis de 14 h à 18 h et vendredis de 17 h à 20 h** seront des plages horaires **exclusivement affectées aux Jeunes**. Durant les vacances scolaires, des plages horaires supplémentaires devront être affectées à la Maison des Jeunes, en concertation avec l'occupant. Par ailleurs, toute modification des temps d'occupation du local par la Maison des Jeunes devra se faire en concertation avec l'occupant.

Durant ces temps, **aucune autre association ne pourra utiliser le local**. Par ailleurs, un Babyfoot, propriété communale, a été installé et mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs du local partagé.

Ces plages horaires pourront être exceptionnellement utilisées par l'Association Kawa Nhan. Pour cela, une demande devra être formulée par courriel auprès de Laurent ABRIBAT, Responsable du Service communal Sport/Jeunesse, et ce, une semaine minimum avant la date sollicitée.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives de la mise à disposition des biens ci-après désignés. Cette convention emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable, et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1.1 DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Ville de Léognan met à la disposition de l'occupant un local, situé Maison des Associations, Place Joane à Léognan, dont elle est propriétaire, d'une superficie d'environ 75 m², et comprenant un porche d'une dizaine de m².

L'occupant confirme avoir une parfaite connaissance des biens mis à sa disposition, et les accepter en l'état conformément à l'article 1.5 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans cette même convention les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués.

1.2 DROIT APPLICABLE

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Ainsi la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les biens à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est octroyée intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties. Elle est inopposable notamment à tout repreneur éventuel des biens.

La présente occupation ne confère aucun droit réel à l'occupant.

1.3 DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès la signature par la Ville de Léognan, et à compter de la date de sa transmission en Préfecture de Gironde. **Son terme est fixé au 22 août 2021.**

Reconduction expresse

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. L'occupant qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement une nouvelle convention à des conditions qui seront fixées par les parties. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

La présente convention pourra également être résiliée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

1.4 AFFECTATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens, objet de la présente convention, sont affectés pour **l'usage exclusif de l'association KAWA NHAN.**

L'occupant sera tenu de conserver aux lieux attribués la destination initiale du bien. Seule l'utilisation correspondant à l'objet de l'association sera autorisée à titre secondaire pour permettre l'occupation des lieux par l'association Kawa Nhan.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, la résiliation automatique de la présente convention.

L'autorisation donnée à l'occupant pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité ; l'occupant en fera son affaire personnelle de manière que la Ville de Léognan ne soit jamais inquiétée de ce chef.

Des réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel ne peuvent pas y être organisées.

1.5 ÉTAT DES BIENS

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune indemnité, réduction de charges, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des biens à l'activité conduite, par la vétusté ou les vices cachés ou toute autre cause.

L'occupant devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, nécessaires à son activité.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties, lors de la fin de la jouissance par l'occupant, à la restitution des lieux, dans la même forme que celle de l'entrée dans les lieux.

1.6 CONDITIONS FINANCIÈRES

1.6.1 Valorisation

La mise à disposition des biens ou LOCAUX et MATERIELS prévue en application des présentes intervient à **titre onéreux**.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, cette aide indirecte assimilée à une subvention en nature est valorisée au budget général de la Ville de Léognan, ainsi qu'à celui de l'association.

La redevance annuelle, versée par l'occupant à la ville de Léognan, en une fois et avant le terme de la présente convention, s'élève à la somme de 300 €.

1.6.2 Charges et fluides

L'occupant aura à sa charge les dépenses de téléphone, de télécopie et de tout réseau câblé dont il souscrita les abonnements à son nom.

La redevance mensuelle prévue (cf. article 1.6.1) ne prend pas en compte les charges que devra payer l'occupant. Les frais de fonctionnement liés au local, à savoir : eau, électricité, gaz ou tout autre fluide, feront soit l'objet de la pose d'un compteur individuel par la Ville, soit seront proratisés au regard de la surface occupée par l'association Kawa Nhan, par rapport à la surface globale de la Maison des Associations.

1.6.2 A Dispositions spécifiques relatives aux fluides

Les fluides concernés par cette mise à disposition sont :

- l'eau
- l'électricité
- le gaz
- ou tout autre fluide.

L'occupant prendra à sa charge toutes les dépenses liées à son occupation pour les fluides et énergies pour lesquels il a souscrit un abonnement à son nom.

1.6.3 Dépôt de garantie

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

1.6.4 Impôts et taxes

L'occupant acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales ou parafiscales auxquels il serait assujéti et dont le propriétaire pourrait être tenu responsable pour lui. Il devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du présent contrat.

L'occupant remboursera, au prorata du temps d'occupation du local par l'association, à la Ville de Léognan l'ensemble des taxes et impôts afférents aux biens loués, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- la taxe d'habitation,

- la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe de balayage,
- et autres taxes liées qui existent ou viendraient à exister.

1.7 ENTRETIEN, TRAVAUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

1.7.1 Conditions d'exploitation

L'occupant devra :

a) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de la Ville de Léognan, règlement de police ou de voirie, règlement sanitaire, le tout de manière à ce que la Ville de Léognan ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.

b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice.

c) Jouir des lieux en bon père de famille.

d) Faire son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câblés, etc. qui sont liés à des prestations particulières de l'occupant.

e) Ne pouvoir utiliser dans les lieux qu'un mode de chauffage conforme à la réglementation en vigueur. Toute dérogation à ce principe entraînera d'office et sans réserve la résiliation de la présente convention.

f) L'utilisation de photographies des lieux objet de la présente convention ou de toute autre propriété communale devra être soumise pour appréciation préalable à la Ville de Léognan dûment requise à cet effet.

Par ailleurs, l'occupant prendra à sa charge exclusive :

- l'ouverture et la fermeture des biens et installations mis à disposition et conformément au planning d'occupation des salles,
- le nettoyage des biens,
- le gardiennage.

1.7.2 Entretien

L'occupant :

a) prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exiger aucune réparation ou travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part de la Ville de Léognan et ce, pendant toute la durée de la présente convention, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code Civil, et ce, uniquement dans le cadre de leur

vétusté, et à l'exclusion de toute autre intervention. Les autres réparations sont d'entretien et demeurent à la charge de l'occupant.

Toutefois, l'occupant sera tenu de faire procéder, à ses frais, aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des biens, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

Les éventuels dommages causés par les membres des autres associations partageant ce local ne pourront impliquer la responsabilité de l'association Kawa Nhan, qui, en conséquence ne sera pas tenue d'effectuer les réparations. Dès la survenance des faits, l'association Kawa Nhan devra en informer la Ville de Léognan afin de déterminer l'origine des dommages.

b) entretiendra les lieux occupés pendant toute la durée de la présente convention en bon état de réparation de toute sorte et les rendra tels à la fin de cette dernière ; veillera à l'entretien complet de toutes les installations à son usage personnel et assurera au besoin leur remplacement ; présentera les justificatifs de bon entretien des biens et équipements sur simple demande du propriétaire.

c) devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes.

d) s'engage à assurer toutes réparations locatives, même celles résultant de l'usure ou de la vétusté.

e) prendra à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait ou de ses usagers.

f) prendra toute précaution utile contre le gel.

g) s'engage à avertir immédiatement la Ville de Léognan de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.

L'ensemble des réparations ou aménagements (visés ci-dessus article 1.7.2 a) à f)) sera effectué par l'occupant au fur et à mesure de leur utilité, sans qu'il soit nécessaire que la Ville de Léognan recoure à une mise en demeure préalable. L'occupant restera responsable, dans tous les cas, des conséquences qui pourraient résulter de l'exécution ou de la non-exécution à la bonne date des travaux lui incombant.

1.7.3 Réparations et travaux dans les lieux mis à disposition

L'occupant supportera, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui seraient exécutés dans les immeubles voisins, pièces voisines, ou sur la voie publique, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de charges quelles qu'en soient l'importance et la durée, même si ces travaux duraient plus de 40 jours.

1.8 SÉCURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'occupant ne devra troubler en aucune façon la tranquillité et la sécurité publiques.

L'établissement constitue un «Etablissement Recevant du Public» (E.R.P.). Il est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'occupant engagera toutes les démarches nécessaires auprès de la Commission de sécurité dans le cadre de la gestion de son activité d'accueil.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

L'occupant désignera un Chef d'établissement qui sera responsable de la sécurité des personnes accueillies, au sein de l'établissement. Celui-ci devra veiller au maintien en état de service des équipements techniques de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur. Il avertira la Ville de Léognan de tout dysfonctionnement sur les équipements participant à la sécurité des personnes.

Le Chef d'établissement veille à la sécurité et aux questions d'évacuation incendie.

De plus, l'occupant s'engage notamment à respecter les consignes et les règles générales de sécurité suivantes :

- respecter l'effectif maximal autorisé ;
- ne pas entreposer de matières dangereuses, ni de bouteilles de gaz.

Par ailleurs, dans ledit local est présente une armoire close au sein de laquelle figure le Tableau Général Basse Tension qui intègre notamment la sirène, gérée à distance par la Préfecture. A ce titre, l'occupant devra laisser libre accès à la Ville de Léognan en cas d'intervention d'urgence, et ce, quel que soit le moment de la journée, de jour, comme de nuit.

1.9 RESPONSABILITE – RECOURS ET RÉCLAMATIONS

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire.

b) en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux du site (eau, électricité, chauffage, etc.) provenant soit de travaux ou réparations, quelles qu'en soient la nature ou la durée, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure.

c) en cas de vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence.

d) en cas d'incendie total ou partiel, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée. La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'occupant des biens et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que l'occupant est autorisé à exercer dans le cadre de la présente convention.

L'occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du domaine mis à disposition. Il sera seul responsable tant envers la Ville de Léognan qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

1.10 ASSURANCES

L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

a) sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers (agencements, matériels) qui lui sont confiés par la Ville de Léognan et ce à concurrence du montant des biens confiés, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc. La Ville de Léognan assurera les biens objets de la présente convention.

b) ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par la Ville de Léognan et visés à l'article a). ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

c) sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de ses matériels et installations électriques, et de son personnel. L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Léognan et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux a), b) et c) ci-avant.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur d'une part, à la Ville de Léognan d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville de Léognan, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non-possession par l'occupant de ses polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville de Léognan de la convention.

1.11 INCESSIBILITÉ DES DROITS - CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

L'occupant ne pourra céder ou apporter les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, sous peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

1.12 DROIT DE VISITE

La Ville de Léognan pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour contrôler, entre autres, le respect par l'occupant de ses obligations. Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des biens sans que l'occupant puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès et, en particulier, pour permettre l'accès à l'armoire close contenant le Tableau Général du Bâtiment (cf. article 1.8).

1.13 RÉSILIATION

1.13.1 Clause résolutoire

En cas de manquement et infraction aux réglementations en vigueur concernant son activité, et un mois après une mise en demeure de payer ou une sommation d'exécuter restées sans effet, la présente convention sera résiliée automatiquement, si bon semble à la Ville de Léognan et, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution, après expiration du délai ci-dessus mentionné, sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise, si bon semble à la Ville de Léognan.

En cas de résiliation (sauf cas de résiliation unilatéral pour des motifs d'intérêt général), l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait fait réaliser ou pour toutes les dépenses qu'il aurait engagées ou effectuées dans le cadre de son installation dans les lieux mis à sa disposition. En tant que de besoin par la signature des présentes, il renonce expressément à toute indemnisation de ces différents chefs.

1.13.2 Résiliation pour des motifs d'intérêt général

La résiliation de la présente convention par la Ville de Léognan pour des motifs d'intérêt général, et en dehors de toute faute de l'occupant, donnera lieu à une indemnisation qui sera définie ultérieurement par les parties et qui ne pourra être supérieure au montant total des loyers versés sur la durée de l'occupation.

1.13.3 Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution de l'occupant, personne morale ;
- en cas de destruction partielle ou totale des biens par cas fortuit ou force majeure ;
- en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité.

1.14 FIN DE LA CONVENTION - RESTITUTION DES BIENS

A l'expiration de la présente convention, ou lorsqu'il aura reçu congé, l'occupant devra respecter les dispositions suivantes :

- a) un état des lieux comme prévu à l'article 1.5 sera établi.

b) l'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs ou tout autre mode d'ouverture/fermeture à la date prévue à l'article 1.3 de la présente convention ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation, faute de quoi il encourra une pénalité de 100 € par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.

c) toutes les clefs ou tout autre mode d'ouverture/fermeture des biens seront remises au représentant de la Ville de Léognan dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne.

d) Les biens devront être vidés de tous meubles et objets, appartenant à l'occupant et nettoyés. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

e) L'occupant est tenu de remettre, à ses frais, les lieux en l'état en enlevant les installations qu'il a montées sur le domaine communal. En cas de non-respect par l'occupant de cette obligation, la Ville de Léognan utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations et à la remise des lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant. Toutefois, le propriétaire peut s'il le juge opportun dispenser l'occupant de cette obligation et s'approprier les installations, embellissements, améliorations édifiées sur le domaine communal sans indemnité.

1.15 MODIFICATIONS – TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la Ville de Léognan, soit de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, la Ville de Léognan restant libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

1.16 INFORMATIONS DE LA VILLE DE LEOGNAN

L'occupant aura l'obligation de notifier à la Ville de Léognan dans le délai d'un mois, toutes les modifications substantielles des statuts (changement de dénomination, transfert de siège social, transformation, changement de Président, etc.). Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Léognan tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Léognan.

1.17 ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement, et tous autres, auxquels pourrait donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'occupant.

Fait à Léognan, le 14 août 2020
(en deux exemplaires originaux),

Pour la Ville de Léognan,
Laurent BARBAN,
Maire



Pour l'Occupant,
Paolo RICCO

Président de l'Association Kawa Nhan
(signatures précédées de la mention «Lu et approuvé»)

Lu et approuvé
